

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 24/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SIGMA ALDRICH CHIMIE**

80 rue de Luzais  
B.P. 701  
38070 FALLAVIER

Références : Is-2023-138RT  
Code AIOT : 0006103159

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement SIGMA ALDRICH CHIMIE implanté 80, route de Luzais BP 701 38070 Saint-Quentin-Fallavier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIGMA ALDRICH CHIMIE
- 80, route de Luzais BP 701 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SIGMA ALDRICH CHIMIE est implantée sur le site de Saint-Quentin-Fallavier depuis 1993. En 2017, cette société a été achetée par le groupe allemand MERCK.

Le site est spécialisé dans le stockage de produits chimiques et biochimiques à destination de laboratoires de recherche. Ces stocks se présentent sous forme de conditionnements différents (500 grammes, 1 kilogramme, 1 litre, 25 litres, 200 litres maximum).

Aucun reconditionnement de stockage vrac en produits individuels n'est effectué sur le site. En

effet, l'activité sur le site consiste à déballer les produits qui arrivent, les mettre en stock, préparer les commandes, emballer et livrer les produits aux clients. Il n'y a pas de manipulation directe de produits chimiques, ni de ré-étiquetage, ni de reconditionnement. En 2022, le stock est évalué à 9 M€ et 35 000 références différentes de produits sont entreposées. L'entrepôt fonctionne de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut par la règle du cumul (stockage de liquides inflammables, de produits toxiques, de produits contenant de l'arsenic...). Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie/explosion liés au stockage de produits inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 4 mai 2022
- Déchets
- PhD n° 5 et 7 de l'étude de dangers
- Produits de décomposition issus des fumées d'incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	n°2022-6 : Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/12/2008, article 8.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8.1.	PhD n°5 : incendie généralisé du bâtiment C	Autre du 16/09/2022, article 13.6.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8.2.	PhD n°5 : incendie généralisé du bâtiment C	Autre du 16/09/2022, article 13.6.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8.3.	PhD n°5 : incendie généralisé du bâtiment C	Autre du 16/09/2022, article 13.6.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	n°2022-3 : État des stocks – Inflammables A et Seveso	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Soldé
3	n°2022 - 8 : Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 2.10. Pollution des eaux	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Soldé
5	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
6	Elimination déchets	Code de l'environnement du 08/08/2023, article L541-2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 7 demandes d'actions correctives et 2 observations (voir ci-dessous).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : n°2022-3 : État des stocks – Inflammables A et Seveso

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 – 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, l'inspection du 4 mai 2022 avait permis de constater que l'exploitant n'avait pas rédigé un état des stocks à destination des populations. L'exploitant a fourni un état des stocks vulgarisé et synthétique dans son courrier du 3 juin 2022 qui a été mis à jour le 21 août 2023. Il contient des informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les activités du site ;</li><li>• L'état des matières stockées et leur quantité (moyenne des quantités stockées par type de produit dans l'année).</li><li>• L'organisation de crise.</li></ul> <p>Cette fiche est bien présente dans le volet « communication » du POI. <b>Cette non-conformité est résorbée. C'est satisfaisant.</b></p>
<b>Observations n°1 :</b> Afin d'être totalement transparent, l'exploitant devra indiquer que les quantités de produits sont bien des moyennes des quantités stockées. Il devra indiquer aussi les quantités totales autorisées par catégorie de produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : n°2022-6 : Maintenance et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance et test
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, l'inspection du 4 mai 2022 avait permis de constater que les actions correctives suite à la visite de maintenance du système de désenfumage de l'entrepôt n'avaient pas été mises en place.</p> <p>Dans son courriel du 30 juin 2022, l'exploitant a envoyé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un rapport de remise en conformité du système de désenfumage suite à la maintenance de 2022 daté du 13 mai 2022 ;</li><li>• un constat d'intervention daté du 25 mai 2022 cohérent avec le rapport de remise en conformité.</li></ul> <p><b>Les non-conformités sont résorbées, c'est satisfaisant.</b></p> <p>Le compte-rendu de vérification des bâtiments A, B et C pour l'année 2023 a été vu en inspection. Il date du 28 et 29 avril 2023. Il conclut sur <b>la nécessité de changer un vérin d'ouverture d'un événement</b> dans le bâtiment C. Un devis a été montré en inspection : les actions à réaliser comportent des actions correctives sur les BAES (panneaux « issues de secours ») mais <b>pas sur les vérins. Ce n'est pas satisfaisant.</b></p>
<b>Demande d'action corrective n°1 :</b> L'exploitant doit mettre en place toutes les actions nécessaires afin de faire en sorte que tous les événements s'ouvrent en cas d'incendie, notamment sur le fonctionnement des vérins. Les justificatifs d'intervention seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : n°2022 - 8 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 2.10. Pollution des eaux
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque pollution par eaux extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] Les eaux pluviales seront rejetées dans un réseau public après traitement dans une installation comprenant un bassin tampon, un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures, dimensionnée pour une pluie de référence décennale.</p> <p>[...] Une vanne de sectionnement facilement accessible devra permettre d'arrêter le rejet en cas de pollution accidentelle.</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, l'inspection du 4 mai 2022 avait permis de constater que, sur le plan des réseaux, les eaux de voiries n'apparaissent pas comme étant dirigées vers le bassin de confinement et donc pouvant être confinées en cas de pollution.</p> <p>L'exploitant a fourni, dans son courriel du 3 juin 2022, un nouveau plan des réseaux d'eau du site. Il y est indiqué que les eaux de voiries (quais de chargement et déchargement) sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure puis vers le bassin avec les eaux de toiture et eaux incendie. Les eaux contenues dans le bassin sont ensuite pompées vers le réseau public après ouverture manuelle de la vanne de cisaillement. <b>C'est satisfaisant, cette non-conformité est résorbée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Qualité des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>• la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur</li><li>• l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li><li>• teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li><li>• teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li><li>• teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li><li>• teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li></ul>
<b>Constats :</b> Une analyse des eaux provenant du séparateur d'hydrocarbure est réalisée <b>tous les ans</b> . Le rapport du laboratoire a été vu en inspection, il date du 25 avril 2023. Les résultats sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Température : 13,2°C ;</li><li>• pH : 6,8 : c'est conforme ;</li><li>• Aspect de l'eau : légèrement trouble ;</li><li>• Couleur : jaune/marron : <b>ce n'est pas satisfaisant</b>, cet indicateur devra être suivi afin de constater si la coloration est persistante ;</li><li>• Aucune odeur dégagée : c'est conforme ;</li><li>• Indice hydrocarbure : &lt;0,05 mg/L : c'est conforme ;</li><li>• DCO : 13 mg/L : c'est conforme ;</li><li>• MES : 7,8 mg/L : c'est conforme ;</li><li>• La DBO5 n'est pas mesurée.</li></ul>
<b>Demande d'action corrective n°2 :</b> L'exploitant devra intégrer tous les indicateurs réglementaires dans son analyse annuelle des eaux pluviale (notamment la DBO5). La couleur de l'effluent ne doit pas colorer de façon persistante le milieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

<b>N° 5 : Traçabilité des déchets</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition du déchet ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li> <li>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</li> <li>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li> </ul> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</li> </ul> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li> <li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Plusieurs types de déchets sont produits par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Déchets non dangereux</u> : carton, papier, plastique, polystyrène ;</li> <li>• <u>Déchets dangereux</u> : produits stockés dont la date de péremption est dépassée, casse du contenant, maintenance (déchets issus du séparateur d'hydrocarbure).</li> </ul> <p>L'exploitant utilise Track déchet pour les DD et le suivi de déchets de Véolia pour les DND. Un</p>

<p>registre de suivi des déchets est disponible en interne. Il a été vu en inspection et comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Date d'expédition du déchet ;</li> <li>• Nature du déchet ;</li> <li>• Code du déchet ;</li> <li>• Quantité et unité ;</li> <li>• n°BSD ;</li> <li>• Nom et adresse du transporteur ;</li> <li>• Nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;</li> <li>• Code du traitement ; Qualification du traitement (regroupement avant élimination, incinération, recyclage, tri, etc.).</li> </ul> <p><b>C'est satisfaisant.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 6 : Elimination déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/08/2023, article L541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.</p> <p>L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a vérifié, par sondage, plusieurs bordereaux de suivi des déchets sur Track Déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>04/08/2023</u> : 0,8 tonnes d'éthanol liquide vers entreprise SARPI conditionné en 85 lots de petit conditionnement &lt;5L : le bordereau a été signé par le transporteur et l'installation de réception des déchets et est en attente d'acceptation ou de refus ;</li> <li>• <u>14/06/2022</u> : 500 kg d'hydrocarbure noté « en attente de réception » : l'exploitant a expliqué à l'inspection que ce bordereau n'était pas clôturé suite à une problématique de clôture du BSDS (pas de signature « reception »). Un courrier de la société de traitement des déchets SOGEDAS affirmant que les déchets cités ont été « détruits et font partie du regourpement du 03/08/2022 » a été vu en inspection. <b>C'est satisfaisant.</b></li> <li>• <u>13/01/2023</u> : 200 kg d'hydrocarbure : le bordereau est complet et signé par toutes les parties, <b>c'est satisfaisant.</b></li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/12/2008, article 8.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.</p>
<p><b>Constats :</b>            L'exploitant possède plusieurs emplacements dédiés au stockage des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>2 emplacements pour les déchets dangereux dans le bâtiment C</u> : ces emplacements ont été visités lors de la visite terrain, ils sont propres, bien entretenus, les sols sont imperméables. Les stockages des différents déchets sont bien signalés, par type de notion de danger. En cas de déversement accidentel, les effluents seront dirigés vers le bassin de rétention par gravité ou nettoyés directement par les équipes sur place grâce à des seaux et du produit absorbant conforme à son utilisation. <b>C'est très satisfaisant.</b> La quantité de déchets stockée correspond à moins d'un mois de lot d'expédition. <b>C'est satisfaisant.</b></li> <li>• <u>1 emplacement extérieur, sous un barnum, pour les déchets non dangereux</u> : Le barnum a été visité, il comporte des déchets (papier, carton, polystyrènes) et des stockages de palettes et contenants en polystyrène. <b>Un nettoyage du barnum est nécessaire, de nombreuses billes en polystyrène étant présentes sur le sol.</b> De plus, il a été signalé que le barnum de stockage de déchets se trouvait auparavant vers le parking et a été déplacé près du bassin de rétention, à une vingtaine de mètres du bâtiment C. <b>L'inspection s'interroge sur les possibles effets domino d'un incendie du bâtiment C sur le stockage de déchets et produits combustibles (palettes) et vice-versa.</b></li> </ul>
<p><b>Demande d'action corrective n°3 :</b> L'exploitant devra justifier que les effets thermiques de l'incendie du barnum de stockage près du bassin de rétention n'atteignent pas le bâtiment C.</p>
<p><b>Observation n°2 :</b> Les stockages de déchets et de tous les produits en général doivent être propres et bien entretenus.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : PhD n°5 : incendie généralisé du bâtiment C

Voir annexe confidentielle.

## N° 9 : Produits de décomposition

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
<b>Constats :</b> La liste des produits de décomposition est détaillée dans l'EDD (paragraphe 13.1.3 Évaluation de toxicité des fumées du phénomène dangereux n°5), <b>mais elle n'a pas été renseignée dans le POI.</b>
<b>Demande d'action corrective n°7 :</b> L'exploitant doit renseigner la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie dans son POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois